

## PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 7 7 MARS 2019

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPE/RH

# ARRÊTÉ

portant liquidation de l'astreinte administrative imposée à la société ROTH 43, rue des Brosses à MIONS

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié autorisant la société ROTH, 43 rue des Brosses à MIONS, à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 mettant en demeure la société ROTH de respecter, pour l'exploitation de son établissement de MIONS, les dispositions suivantes :
  - sous un mois, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - sous trois mois, de prendre toutes les précautions pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 rendant redevable la société ROTH d'une astreinte administrative journalière « de 20 euros pour la prescription non respectée concernant toutes les précautions pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines » et « de 10 € pour la prescription non respectée concernant les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2017 susvisé ;
- VU le rapport du 15 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 5 février 2019 adressé à la société ROTH dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 précité en transmettant à l'inspection des installations classées le bon de livraison afin de justifier de la rotation de la benne et en mettant en place une procédure contrôle légionelles;
- CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est :
  - 27 (jours d'activité) pour la période du 6 juillet 2018, date de notification de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 au 6 septembre 2018, date de la mise en place d'une benne fermée pour stocker les déchets métalliques, le montant à recouvrer est de 540 €,
  - 102 (jours d'activité) pour la période du 6 juillet 2018, date de notification de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 au 21 décembre 2018, date de validation de la procédure contrôle légionelles, le montant à recouvrer est de 1020 €;
- CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ROTH;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

L'astreinte administrative journalière imposée à la société ROTH, 43 rue des Brosses à MIONS est liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1560 euros (mille cinq cent soixante euros), est rendu immédiatement exécutoire.

## ARTICLE 2 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

# <u>ARTICLE 3 : Délai et voie de recours</u> (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 4**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 1 MARS 2019

1/ Le Préfet,

Le sous-prèfet, Secrétaire général/adjoint,

Clément VIVÈS